



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le plan territorial de prévention et de gestion des déchets
de Corse

**N° MRAe
2023-AC2**

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'Office de l'environnement de la Corse pour avis de la MRAe sur le Projet de plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 février 2023.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Corse a été adopté le 22 mai 2023 par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception et l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse le 24 février 2023.

Conformément aux articles R122-21 et R541-22 du même code, le préfet de région a transmis son avis sur le PTPGD en date du 1^{er} février 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) est élaboré par la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire de l'Office de l'environnement de la Corse. Répondant à une exigence du Code de l'environnement, ce plan permet de fixer, aux échéances 2027 et 2033, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets de l'île. Le PTPGD vient se substituer aux plans spécifiquement dédiés aux déchets non dangereux et aux déchets dangereux, et intègre également le Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC).

La Corse présente un retard dans la valorisation et le traitement des déchets. Pour y remédier, le PTPGD définit 8 orientations représentant 100 actions, avec deux scénarios tendanciels retenus par la collectivité de Corse : un dit « *nécessaire* » pour répondre aux objectifs réglementaires et aux besoins immédiats de la Corse et un dit « *volontariste* » avec des objectifs plus ambitieux en matière de prévention, de réutilisation et de tarification incitative.

L'évaluation environnementale est claire et facilement accessible. Si l'état initial nécessite d'être complété sur certains enjeux, c'est surtout le chapitre consacré aux choix techniques permettant d'atteindre les objectifs des deux scénarios qui nécessite plus de précisions. En particulier, la MRAe recommande d'étudier les impacts environnementaux de la solution de valorisation énergétique et de les comparer aux choix retenus par le PTPGD, fondés sur la création de centres de tri des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques, associés à des centres d'enfouissement pour les déchets ultimes.

L'efficacité du plan repose en grande partie sur une hypothèse de baisse du gisement de déchets liée notamment à l'efficacité de la mise en œuvre du PTAEC. La MRAe recommande à ce titre, de justifier les chiffres retenus permettant d'éviter une production importante de déchets dès 2027 et d'étudier une solution de substitution limitant les incidences environnementales en cas de délai plus important sur l'atteinte de cet objectif. Concernant la séquence éviter/réduire, les mesures proposées pour les futures installations de valorisation ou de traitement ne sont pas reprises dans le plan lui-même, conduisant ainsi la MRAe à émettre une recommandation spécifique.

Concernant le PTPGD, la MRAe souligne qu'en cas d'atteinte des objectifs définis dans les délais présentés, l'impact sur l'environnement sera globalement positif, en particulier sur la ressource de matières premières au regard des actions en faveur de la valorisation, mais également sur la consommation d'espaces naturels au regard de la forte baisse des besoins d'enfouissement. Toutefois, certaines échéances paraissent complexes à respecter, notamment concernant le tri à la source des biodéchets. Il est prévu pour l'instant une étude d'optimisation de l'organisation de la filière pour les EPCI. Compte tenu de l'historique sur cet enjeu, la MRAe recommande de préciser si une priorisation de la mise en œuvre effective de cette filière est a minima envisagée sur la CAPA et la CAB (principaux producteurs) en parallèle de l'étude d'optimisation à l'échelle de chaque EPCI.

L'efficacité du plan réside aussi dans la gouvernance de celui-ci. Si le PTPGD y consacre un chapitre spécifique en identifiant clairement un pilote unique pour certaines actions, d'autres renvoient à plusieurs pilotes ou aux collectivités de manière générale, sans préciser comment la coordination par la collectivité de Corse sera assurée. La MRAe émet une recommandation sur ce point de vigilance, mais également sur la nécessité de préciser de manière détaillée les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte, présentation du PTPGD et principaux enjeux environnementaux	5
1.1. Présentation du PTPGD.....	5
1.2. Contexte et orientations du PTPGD.....	6
1.2.1. Déchets ménagers et assimilés (DMA).....	6
1.2.2. Déchets non dangereux des activités économiques (DAE).....	6
1.2.3. Déchets du bâtiment et des travaux publics.....	7
1.2.4. Les orientations du PTPGD.....	7
1.2.5. Le plan territorial d'actions pour une économie circulaire du PTPGD.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évaluation environnementale	9
2.1. Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes.....	9
2.2. Analyse de l'état initial.....	9
2.2.1. Qualité de l'air.....	10
2.2.2. Climat et énergie.....	10
2.2.3. Préservation de la ressource en eau.....	11
2.2.4. Préservation des sols.....	12
2.2.5. Préservation de la biodiversité et des paysages.....	12
2.2.6. Risques.....	12
2.3. Justification des choix retenus.....	13
2.4. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PTPGD.....	18
2.5. Évaluation d'incidences Natura 2000.....	19
2.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et dispositif de suivi.....	19
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD	20
4. Gouvernance	22

AVIS

1. Contexte, présentation du PTPGD et principaux enjeux environnementaux

1.1. Présentation du PTPGD

La « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, attribue aux régions la compétence d'une planification unique de la prévention et de la gestion des déchets sur leurs territoires.

Ainsi, la Collectivité de Corse a en charge l'élaboration du plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD). Cette mission est confiée à l'Office de l'environnement de la Corse (OEC).

Le PTPGD traite de l'ensemble des déchets et vient se substituer aux trois plans spécifiques dédiés aux déchets non dangereux, déchets dangereux et déchets du BTP, ce dernier n'existant pas en Corse.

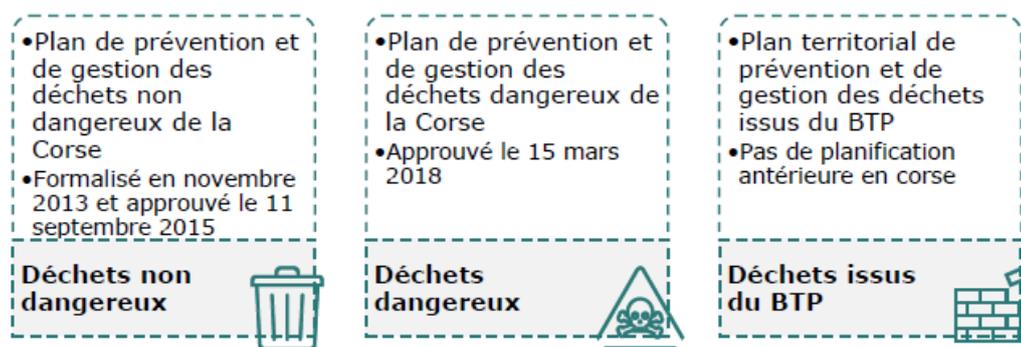


Figure 1. Situation actuelle de la planification des déchets en Corse (source : résumé non technique)

Le PTPGD est réalisé afin de répondre aux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets conformément à l'article L541-1¹ du Code de l'environnement, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définis par ce même article. Son contenu est précisé à l'article L541-13-II du code de l'environnement, à savoir :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- une prospective à termes de six et douze ans, de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ;

¹ Le I de l'article L541-1 du Code de l'environnement comprend 10 objectifs permettant une transition vers l'économie circulaire.

- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- une synthèse des actions menées par les autorités compétentes, pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Pour la Corse, les échéances retenues à 6 ans et 12 ans sont respectivement 2027 et 2033.

1.2. Contexte et orientations du PTPGD

La région Corse accuse un retard important en matière de gestion des déchets par rapport à d'autres régions du continent et connaît des difficultés structurelles depuis plusieurs années.

1.2.1. Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Avec une production de 722 kg/habitant, même si elle est en baisse depuis 2010, la Corse est nettement au-dessus de la moyenne nationale située à 583 kg/habitant.

Plusieurs facteurs sont de nature à expliquer cette situation :

- l'impact de la fréquentation touristique avec un ratio de 2 en période estivale, conduisant en particulier à une disparité territoriale importante en termes de production de DMA ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMR) constituent 60 % des flux de DMA, avec une très faible valorisation matière, le tri des biodéchets étant par exemple peu répandu ;
- une valorisation matière faible (seulement 26 %) conduisant à un fort taux d'enfouissement ;
- l'absence récurrente d'exutoires pour les déchets résiduels, conduisant à mobiliser une partie des moyens alternatifs pour la gestion des crises qui se sont succédé depuis 2015².

1.2.2. Déchets non dangereux des activités économiques (DAE)

Les données relatives à ce gisement sont peu fiables. Les dernières remontent à 2010 et sont estimées à 146 000 tonnes/an. Selon le plan³ actuellement en vigueur, 30 % de ces déchets feraient partie des DMA contre 20 % sur le continent.

Ces déchets d'activités économiques, issus des PME et TPE, finissent fréquemment en dépôts sauvages pour des raisons multiples :

- coût lié à la gestion des déchets pour ces entreprises/artisans ;
- malgré un réseau théoriquement adapté (une installation pour le traitement de 4 000 tonnes/an actuellement en Corse), ce dernier ne prend pas en compte le temps de déplacement ;
- l'absence de solutions mises en place pour certaines filières (comme les palettes) ;
- le pouvoir de police des collectivités en matière de déchets peu ou pas mis en œuvre.

2 Date de fermeture du centre d'enfouissement de Tallone, conduisant depuis à réquisitionner régulièrement les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Actuellement, il n'existe plus que deux ISDND en service en Corse : une sur la commune de Prunelli di Fium'Orbo et une autre sur la commune de Viggianello.

3 Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux.

1.2.3. Déchets du bâtiment et des travaux publics

Il s'agit de la filière où l'absence de données consolidées est le plus marquant. Les documents évoquent un gisement de 655 000 tonnes/an principalement composé de déchets inertes⁴. La filière de traitement ou de valorisation n'est pas établie pour 82 % de ce gisement. Cette part de déchets rejoint en partie les différents dépôts sauvages évoqués au paragraphe précédent ou constitue des remblais sur des zones naturelles ou agricoles.

1.2.4. Les orientations du PTPGD

Pour répondre aux objectifs réglementaires et aux enjeux insulaires en matière de prévention et de gestion des déchets, la Collectivité de Corse propose la mise en œuvre de 8 orientations, déclinées en 30 objectifs et plus de 100 actions :

- *Orientation A : assurer une cohérence de la démarche de prévention sur tout le territoire, en s'appuyant sur les principes d'économie circulaire.*

À titre d'exemple, elle doit permettre de réduire de 15 % les DMA et de 5 % les DAE d'ici 2030.

- *Orientation B : développer et optimiser la collecte de proximité et le tri à la source.*

Elle est destinée à permettre de valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes⁵ et de capter de 80 à 100 % du gisement des biodéchets collectés à la source d'ici 2033.

- *Orientation C : augmenter la valorisation matière et organique sur le territoire.*

Elle décrit notamment les modalités permettant d'atteindre les objectifs en matière de valorisation des biodéchets (comme la nécessité de créer des plateformes de compostage) ou des déchets inertes (création de plateformes de concassage permettant leur recyclage). C'est également dans cette orientation qu'est évoquée la création de centres multi-filières pour le tout-venant et les OMR.

- *Orientation D : travailler au développement d'une filière pérenne de traitement des résiduels du territoire.*

Il s'agit entre autres de faire émerger au moins un nouveau projet d'ISDND⁶.

- *Orientation E : renforcer la lutte contre les dépôts sauvages.*

Sa mise en œuvre consistera principalement à la mise en place d'un plan d'actions spécifique.

- *Orientation F : mieux connaître et mieux comprendre pour mieux planifier et organiser.*

Une des actions clefs à développer consistera en une meilleure connaissance des gisements et des filières suivies par les déchets du BTP et des activités économiques.

- *Orientation G : créer du lien entre les territoires et les acteurs du territoire.*

Une des actions-clé pourrait consister en une animation semestrielle envisagée par les acteurs du territoire afin de promouvoir les filières locales.

4 Déchets ni dangereux ni non dangereux : terres, brique, céramiques, tuiles, parpaings...

5 DNDNI : déchets non dangereux non inertes qu'on retrouve à la fois dans les DMA, DAE et DBTP.

6 Installation de stockage de déchets non dangereux.

- *Orientation H : former et sensibiliser pour améliorer les pratiques des professionnels.*

1.2.5. Le plan territorial d'actions pour une économie circulaire du PTPGD

Le PTPGD intègre également le plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC)⁷ qui concerne 13 objectifs (sur les 30) et 48 actions (sur les 100). Le PTAEC consacre bien entendu une part importante à l'orientation A, avec 27 actions en faveur d'une démarche de prévention sur tout le territoire.

À titre d'exemple, on peut citer l'action relative à la mise en place d'audits sur les chantiers du BTP, la volonté de favoriser l'emballage en verre à l'échelle territoriale via la mise en place de consignes, ou de faciliter la réparation d'un certain nombre d'équipements pour les usagers et les professionnels.

Le principe d'économie circulaire peut être représenté de la manière suivante :



Figure 2. Principes de l'économie circulaire (source ADEME reprise dans le PTPGD)

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la préservation des ressources et des espaces naturels, en s'appuyant prioritairement sur la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source, valorisation matière) ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant notamment sur le principe de proximité et d'autosuffisance des bassins, pour limiter les distances parcourues par les déchets ;
- la préservation de la biodiversité et des paysages, en encadrant les activités liées à la gestion des déchets, en particulier pour les installations de transit et de traitement des déchets ;

⁷ À partir de la page 318.

- la préservation de la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines, notamment au regard de la situation des dépôts sauvages à l'échelle insulaire, ou des installations d'enfouissement.

2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale intègre, sur le plan formel, l'ensemble des éléments prévus à l'article R122-20 du Code de l'environnement. Elle identifie clairement les principaux enjeux environnementaux portés par le plan. Toutefois, son contenu est parfois sommaire et il est difficile de voir l'interactivité entre le PTPGD et l'évaluation environnementale. Certains exemples de ce manque d'itération et d'amélioration du projet de PTPGD sont évoqués au chapitre 3 du présent avis.

2.1. Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental liste les principaux plans et programmes applicables sur le territoire insulaire. En particulier, les documents évoquant les principaux enjeux environnementaux identifiés au chapitre 1.3 du présent avis, sont présentés de manière synthétique : SDAGE du bassin de Corse, schéma régional climat air énergie, PADDUC, plan national de la biodiversité...

Le document précise seulement le lien existant entre le programme et le PTPGD. Il n'analyse pas la compatibilité du PTPGD avec ces plans et programmes, ni la prise en compte des enjeux et objectifs portés par chacun d'eux.

L'étude d'impact évoque le SDAGE 2016-2021, sans faire référence au SDAGE 2022-2027⁸ actuellement en vigueur. À titre d'exemple, le dossier précise ce que préconise l'ancienne version du SDAGE en matière de gestion des boues, de matières de vidange et de macro-déchets. Le rapport environnemental ne précise pas comment le PTPGD répond à cet enjeu, en particulier pour le secteur de Bastia où l'exportation des boues de la station d'épuration sur le continent est toujours d'actualité. Si le SDAGE 2016-2021 (disposition 2A-03) et le SDAGE 2022-2027 (disposition 2A-12) préconisent également de prioriser les actions de lutte contre les dépôts sauvages à proximité des cours d'eau ou dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau, le dossier présenté n'explique pas comment le PTPGD prend en compte cette disposition, en particulier dans son action OE-1-74⁹.

La MRAe recommande de revoir le chapitre consacré à l'articulation du PTPGD avec les plans et programmes applicables à ce jour en Corse, en précisant comment les objectifs et actions du PTPGD répondent aux orientations et dispositions portées par ces derniers.

2.2. Analyse de l'état initial

Quatre enjeux prioritaires sont identifiés par le rapport environnemental : le climat, l'énergie, la pollution de l'eau et la qualité des sols. Les autres enjeux sont qualifiés par le document de secondaires. Ce choix peut sembler discutable au regard de l'analyse de la MRAe qui est détaillée ci-après.

8 <https://www.corse.eaufrance.fr/documents-SDAGE-PdM-2022-2027>

9 Action OE-1-74 : Mise en place d'un plan d'actions spécifique et coordonné (pouvoirs de police sur les dépôts sauvages, identification des producteurs de déchets, renforcement de la traçabilité avec la mise en place d'outils de suivi automatiques, mise en place d'un guichet unique pour le signalement, etc.), page 238 du PTPGD.

2.2.1. Qualité de l'air

Le rapport environnemental qualifie de faiblement sensible l'enjeu de la qualité de l'air à l'échelle insulaire, au regard des ordres de grandeur des pollutions constatées sur le continent. La MRAe tient à nuancer une telle affirmation notamment du fait de l'absence de prise en compte dans le document des émissions portuaires, en particulier sur Bastia et Ajaccio.

Le rapport environnemental précise les limites de l'analyse quantitative des émissions au regard des données disponibles en matière de transport des déchets¹⁰. Le transport des déchets représente une contribution annuelle de 23 554 kg d'émission d'oxydes d'azote¹¹ et 2 937 kg de particules fines hors transport maritime. Il n'est pas précisé si ces évaluations prennent en compte le transport par bateaux des déchets vers les installations de traitement du continent (filiales de valorisation du tri, installations de traitement des déchets dangereux...).

Aucun élément de comparaison, notamment avec le continent ou les DOM, n'est présenté pour savoir comment se situe la Corse sur la problématique des émissions atmosphériques liés au transport des déchets. Ainsi, en prenant l'année 2018 comme référence, il aurait été intéressant d'étudier l'impact de la baisse du nombre d'installations de traitement de déchets résiduels sur les émissions atmosphériques (notamment avec la fermeture des ISDND de Tallone en 2015 et celui de Vico début 2017).

La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air en précisant la part du transport des déchets dans les émissions totales d'oxydes d'azote et de poussières liés au transport à l'échelle de la Corse (transport maritime et sur le continent compris), en donnant des éléments de comparaison avec le continent ou les DOM (de manière analogue aux tonnages par habitant) et en estimant l'impact de la fermeture de deux ISDND sur les émissions.

2.2.2. Climat et énergie

Le rapport environnemental précise que les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées au mode de traitement retenu à l'échelle insulaire pour les déchets résiduels des DMA, à savoir les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). En effet, la fraction fermentescible contenue dans les déchets ménagers est à l'origine d'émission de méthane lors de sa dégradation¹². Il est présenté un chiffre de 132 452 tonnes émises en 2018 liées exclusivement à l'émission des deux installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation¹³.

La MRAe note la nécessité de consolider ce chiffre au regard du registre des émissions polluantes qui, contrairement aux éléments indiqués dans le rapport environnemental, présente un certain nombre de données¹⁴. Ainsi, en 2018, l'ISDND de Viggianello a émis 1 610 tonnes de méthane, soit 48 300 tonnes équivalent de CO₂ (en appliquant le coefficient multiplicateur de 30).

10 Page 40 du rapport environnemental.

11 Polluant à l'origine d'actions spécifiques dans les bassins d'Ajaccio et de Bastia.

12 Le méthane présente un pouvoir de réchauffement global 30 fois supérieur au dioxyde de carbone.

13 Seuls les sites de Viggianello et de Prunelli di Fium'Orbo étant en fonctionnement en 2018.

14 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/region=94>

Ces émissions représentent une proportion non négligeable de l'ensemble, si on compare cette donnée à la principale source d'émission insulaire, à savoir la production d'énergie électrique. En 2018, celle-ci représentait 599 000 tonnes-équivalent de CO₂¹⁵ d'après les données EDF.

Cet élément conforte les orientations B et C du plan qui visent notamment à développer le tri à la source des biodéchets et leur valorisation matière sur le territoire.

Concernant la consommation énergétique liée à l'activité des déchets, celle-ci représente 0,04 % de la consommation totale du territoire corse, dont 86 % concernent le transport (routier et maritime). Il convient également de préciser qu'à ce jour, aucune valorisation énergétique des déchets (directe ou indirecte) n'est réalisée à l'exception de l'unité de méthanisation d'Ajaccio (gestion des boues de la station d'épuration).

2.2.3. Préservation de la ressource en eau

Le rapport environnemental qualifie de « moyenne » la sensibilité de la Corse à l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau.

Concernant l'aspect quantitatif, l'analyse montre une consommation annuelle relative à la gestion des déchets en Corse très faible, estimée à 1 675 m³ pour une consommation totale de plus de 100 millions de m³.

Concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, le rapport environnemental identifie les différentes sources potentielles de pollution. Aucune donnée quantifiée n'est cependant précisée dans le dossier. Ainsi, le dossier aurait gagné en clarté en indiquant a minima la synthèse des résultats de suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles réalisée au niveau des deux installations de stockage de déchets non dangereux et des principales plateformes de transit de déchets.

Il en est de même sur la situation des épandages de matières organiques, en particulier par rapport au suivi des stations d'épuration des collectivités. Concernant les dépôts sauvages, aucune information n'est disponible sur la nécessité de prioriser la réhabilitation de certains secteurs au regard de la nature des déchets entreposés, de leur importance et de leur proximité vis-à-vis d'une nappe, d'une zone humide ou d'un cours d'eau¹⁶. Cela permettrait en particulier de faire le lien avec une des actions du SDAGE 2022-2027 qui prévoit notamment de « *Gérer les déchets carnés liés aux abattages de porcins à proximité des cours d'eau* »¹⁷¹⁸.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental en :

- ***indiquant les résultats de suivi des eaux superficielles et souterraines des installations de traitement de déchets et des principales installations de transit de déchets ;***
- ***précisant la qualité et la quantité des épandages de matières organiques, les surfaces concernées et leurs incidences potentielles sur l'environnement, même si l'information n'est que partiellement disponible ;***

15 https://opendata-corse.edf.fr/explore/dataset/emissions-annuelles-de-c02/table/?disjunctive.territoire&sort=-emissions_realisees_kt

16 <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html> pouvant identifier certaines zones sensibles pouvant être liés à des problèmes d'assainissement et/ou la présence de dépôts sauvages de déchets

17 Action DEC041 du programme de mesures du SDAGE 2022-2027

18 <https://www.corsematin.com/articles/une-nouvelle-decharge-sauvage-de-viande-decouverte-en-corse-du-sud-99677>

- **identifiant les secteurs d'interventions prioritaires sur les dépôts sauvages au regard de leur proximité avec des masses d'eau.**

2.2.4. Préservation des sols

Le rapport environnemental évoque également le risque de pollution des sols via les dépôts sauvages de déchets, mais aucune donnée chiffrée n'est présentée. Il n'est pas précisé si une recherche a minima des sites d'enfouissement irréguliers a été réalisée. Il aurait été notamment utile d'indiquer le bilan du travail de réhabilitation mené de 2006 à 2016 sur les anciennes décharges municipales¹⁹. Ces informations seraient de nature à identifier s'il reste des sites à enjeux sur lesquels des moyens techniques et financiers nécessitent d'être mobilisés pour leur réhabilitation.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en précisant s'il subsiste des décharges municipales à réhabiliter et dans l'affirmative en indiquant les moyens prévus pour finaliser cette action.

2.2.5. Préservation de la biodiversité et des paysages

Le rapport environnemental permet d'avoir une vue globale du positionnement des installations de valorisation et de traitement des déchets. Ces installations, consommatrices d'espaces naturels, peuvent parfois se situer dans des zonages à enjeux : c'est le cas d'après le document, pour quatre installations de transit de déchets et deux plateformes de compostage.

Il n'est toutefois pas précisé si des procédures spécifiques ont été nécessaires à engager au titre des espèces protégées et dans l'affirmative, les mesures mises en œuvre (y compris pour les deux ISDND encore en activité qui ne sont pas identifiées comme situées en zonages à enjeux d'après le rapport environnemental). Il en est de même pour la protection des paysages (avec la fermeture de deux récentes ISDND exploitées par le Syvadec²⁰ sur les communes de Viggianello et de Vico) et les mesures de réhabilitation associées.

Des exemples concrets permettraient d'illustrer ces enjeux et d'éclairer les choix retenus par le PTPGD pour les installations de valorisation et de traitement au regard de ces retours d'expérience.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental en précisant les mesures mises en œuvre au titre des espèces protégées par les sites de valorisation ou de traitement de déchets (en particulier lorsqu'une dérogation au titre des espèces protégées a été obtenue), ainsi que celles dédiées à leur réhabilitation en vue d'atténuer leur impact sur les paysages.

2.2.6. Risques

Le rapport environnemental évoque le risque sanitaire lié aux émissions potentielles des installations de valorisation ou de traitement de déchets. Ce dernier ne précise pas les sources utilisées pour relayer certaines affirmations. Par exemple, il est indiqué, concernant l'exposition des riverains de plateformes de compostage, une « possible association entre les symptômes rapportés par les

19 Action commune ADEME et OEC <https://corse.ademe.fr/sites/default/files/bilan-perspectives-dechets-corse-2017.pdf>

20 Syndicat de valorisation des déchets de la Corse représentant 69,5 des collectivités selon leur site internet

riverains et leur exposition aux micro-organismes présents dans l'environnement des unités de compostage ».

Concernant les risques accidentels, le rapport environnemental évoque seulement le fait que les 154 installations classées pour l'environnement relatives à la valorisation et au traitement des déchets sont encadrées de manière précise par la loi. Il n'est cependant pas fait mention des différents retours d'expérience d'incendies au niveau insulaire, en particulier sur les installations de transit de déchets. On peut citer notamment les incendies de 2017 et 2021 sur la plateforme d'AM Environnement ou également celle de Corse Compostage en 2017. L'origine des départs de feu, la gestion de ces événements et les retours d'expérience associés (notamment sur la gestion des fumées en lien avec l'enjeu des risques sanitaires) ne sont pas évoqués dans le document.

Le rapport environnemental rappelle enfin les risques associés au brûlage des déchets à l'air libre (pratique normalement interdite, mais régulièrement constatée²¹).

La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental :

- **en indiquant les sources permettant d'évoquer un risque sanitaire lié aux installations de traitement et de valorisation des déchets ;**
- **en précisant les potentielles conséquences d'un incendie sur un site de transit ou de stockage de déchets et en indiquant les retours d'expérience pris en compte suite aux événements récents de 2017 et 2021 sur des installations de Haute-Corse (en particulier sur la gestion des risques associés aux fumées).**

2.3. Justification des choix retenus

L'année de référence pour le PTPGD est l'année 2018, date à laquelle il est estimé une production totale de déchets de 1 064 880 tonnes à l'échelle de la Corse.

Le dossier présente un scénario au fil de l'eau qui évalue l'impact de la non mise en œuvre du projet de PTPGD et du PTAEC. Ce scénario prévoit une hausse de +27 % en termes de tonnages d'ici 2033, liée à l'évolution démographique et à la dynamique du territoire, tourisme compris. Cette hypothèse de scénario reste toutefois théorique, car non conforme à la réglementation. En effet, dès 2025, la Corse devra limiter la quantité de déchets enfouis à hauteur de 50 % de celle enfouie en 2010, soit au maximum 90 000 tonnes/an²². 162 000 tonnes de déchets ont été encore enfouis en 2022²³, ce qui requiert des efforts conséquents à toutes les étapes de la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

Sur la base de ces constats, la collectivité de Corse a retenu deux scénarios tendanciels :

- un scénario dit « *nécessaire* » répondant principalement aux objectifs réglementaires et aux besoins immédiats de l'île : celui-ci a pour objectif de limiter le tonnage de déchets produits à 1 064 880 tonnes d'ici 2033, avec 88 300 tonnes de déchets ultimes à enfouir localement ;
- un scénario dit « *volontariste* » intégrant en plus des objectifs du scénario « *nécessaire* », des actions sur la prévention des DAE, la réutilisation des déchets inertes, la baisse des tonnages

21 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/pollution-air-ces-ecobuages-trop-nombreux-qui-font-tousser-corse-1886866.html>

22 Page 155 du PTPGD.

23 <https://www.corsematin.com/articles/interview-prefet-de-corse-le-ptic-cest-500-millions-deuros-a-consommer-avant-fin-2027-138985>

de déchets dangereux et le déploiement de la tarification incitative : ce scénario a pour objectif de réduire la production totale de déchets à 969 800 tonnes d'ici 2033, dont 73 200 tonnes en déchets ultimes à enfouir sur l'île.

Ces deux scénarios étant retenus par le PTPGD, chacun a été étudié au regard des enjeux décrits dans l'état initial. Dans les deux cas, même si les données quantifiées peuvent poser question sur leur précision²⁴, ils permettent de mettre en évidence une tendance à la hausse des émissions liées au transport des déchets s'expliquant par la hausse du taux de captage des déchets et du taux de valorisation (entraînant par voie de conséquence une augmentation des kilomètres parcourus). A contrario, compte tenu de la diminution de l'enfouissement des déchets ultimes, une diminution des émissions à gaz à effet de serre liés à cette activité est attendue, et cela sans prendre en compte l'impact du recyclage ou de la valorisation des déchets venant compenser la production de nouveaux produits.

La MRAe souligne la présence de tableaux de synthèse dans le PTPGD permettant de visualiser comment ces deux scénarios répondent aux différents objectifs réglementaires en matière de valorisation matière, de réduction des quantités déchets et de tri à la source des biodéchets²⁵.

Cette analyse démontre la nécessité de produire des combustibles solides de récupération (CSR)²⁶ pour respecter *a minima* les objectifs réglementaires (destinés à alimenter des chaufferies locales ou à être exportés). En effet, les choix retenus par le PTPGD conduisent d'ici 2027 à 2033, à la répartition suivante en matière de valorisation et de traitement des déchets :

- 57 % traités en valorisation matière (tri à la source et à la valorisation des déchets inertes par concassage) ;
- 8 % traités en valorisation organique (principalement par compostage mais également par dégradation naturelle dans les centres multi-filières DMA) ;
- 14 % traités en valorisation énergétique (filrière quasi exclusivement CSR) ;
- 24 % traités en enfouissement (enfouissement des déchets inertes inclus).

Le choix de la filière CSR permet ainsi d'éviter l'enfouissement d'environ 150 000 tonnes supplémentaires par an pour le scénario « *nécessaire* » ou 140 000 tonnes pour le scénario « *volontariste* ».

Les documents de synthèse de répartition des flux montrent également le choix du PTPGD de créer un ou deux centres multi-filières de déchets ménagers et assimilés (DMA), en privilégiant les deux principaux secteurs de production que sont les grands territoires de Bastia et d'Ajaccio²⁷. Ces centres sont présentés, dans les scénarios retenus, comme indispensables pour atteindre les objectifs réglementaires, non seulement pour la filière CSR, mais également pour stabiliser²⁸ la matière biodégradable non triée dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) ou valoriser une partie du tout

²⁴ Page 99 du rapport environnemental.

²⁵ Pages 116 et 117 du PTPGD complétés par les pages 272 à 277.

²⁶ Le combustible solide de récupération (CSR) est défini par une norme NF-EN-15359. Ce sont des combustibles préparés à partir de déchets non dangereux. Ils sont classés à partir de trois critères : un critère économique (le PCI ou pouvoir calorifique inférieur), un critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). Source : expertises.ademe.fr

²⁷ Page 149 du PTPGD.

²⁸ Stabilisation de la matière organique avant enfouissement : sur la matière organique non triée des OMR, elle permet d'extraire l'eau et de rendre « inerte » la partie organique (limitant les tonnages ainsi que les odeurs lors de l'enfouissement).

venant des déchetteries. Pour atteindre les 150 000 ou 140 000 tonnes de CSR en fonction du scénario, il est également nécessaire de créer deux à quatre centres de tri des déchets d'activités économiques (DAE) et déchets du BTP non dangereux.

Toutefois, le rapport environnemental ne compare pas ces solutions techniques retenues (création de centres multi filières et de centres de tri associés à des ISDND) avec d'autres orientations possibles et n'évalue notamment pas leurs incidences sur les enjeux environnementaux évoqués dans l'état initial. En particulier, il aurait été utile de réaliser cette analyse pour la solution d'unité de valorisation énergétique (correspondant au recours à l'incinération) évoquée dans le dossier, mais écartée par le projet de PTPGD²⁹.

Il convient de rappeler l'importance de respecter la hiérarchie des modes de traitement, dans l'ordre suivant : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, dont la valorisation énergétique, puis en dernier l'élimination (enfouissement). Ainsi, il aurait été intéressant d'avoir un ordre de comparaison sur le volume résiduel destiné à l'enfouissement en cas de recours à l'incinération³⁰. Il en est de même sur l'impact sur les émissions dans l'air ou les effets de gaz à effets de serre (en particulier en cas d'exportation sur le continent des CSR en l'absence de chaufferie locale). Un autre enjeu concerne la préservation des espaces naturels (et donc de la biodiversité et des paysages).

Le projet de PTPGD indique la nécessité de disposer de un à deux centres multi-filières DMA, deux à quatre sites pour le tri des DAE et déchets du BTP, le tout en relation avec des installations de stockage de déchets non dangereux.

Concernant les installations de stockage de déchets non dangereux, deux phases sont prévues par le PTPGD :

- une phase transitoire (s'étalant jusqu'en 2026) avec un besoin d'enfouissement fondé sur 180 000 tonnes/an au maximum, le temps que les centres multi-filières DMA soient fonctionnels ;
- une phase pérenne : une fois les centres mis en service (combinés aux autres effets du PTPGD, notamment la mise en œuvre du PTAEC) ; le besoin d'enfouissement est estimé à 90 000 tonnes/an.

La solidarité entre les territoires voisins est évoquée sur la phase transitoire. Ne sont cependant pas étudiés l'impact environnemental en cas de blocage des ISDND (comme ce fut le cas à de nombreuses reprises entre 2015 et 2020) pendant cette période, ainsi que les scénarios de substitution raisonnablement envisageables³¹.

Concernant la phase pérenne, plusieurs incohérences apparaissent à propos des futures ISDND. Dans un premier temps le dossier évoque la recherche de sites sur les six grands territoires définis par le PTPGD³² :

29 Pages 139 et 140 du PTPGD

30 En particulier pour les mâchefers qui sont des résidus de l'incinération des ordures ménagères constitués dans leur très grande majorité des matériaux incombustibles des déchets

31 Il convient de préciser que la Corse a dû exporter environ 21 000 tonnes d'OMR sur le continent en 2020 : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/corse-du-sud/crise-dechets-corse-export-massif-rapide-continent-1814560.html>

32 Page 155 du PTPGD.

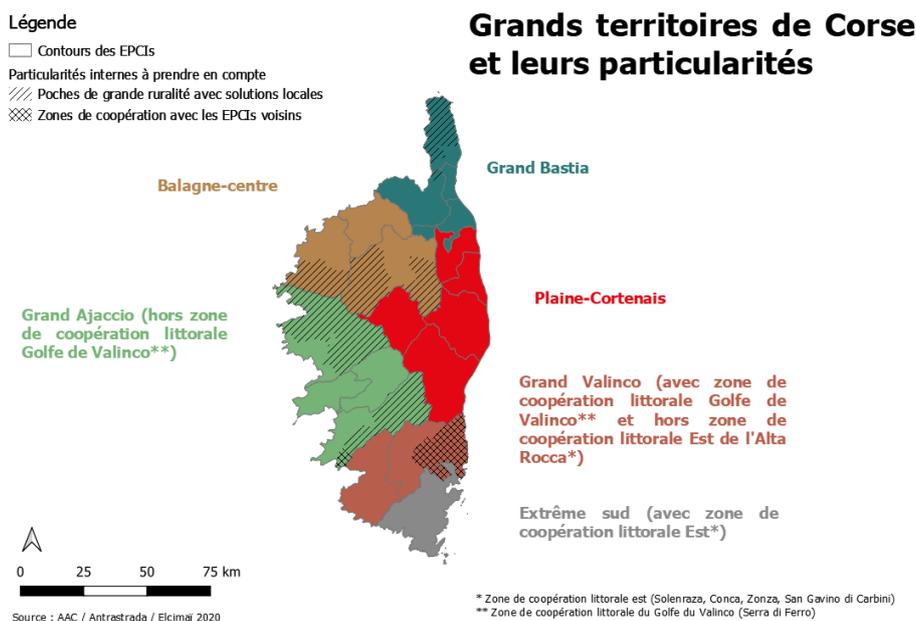


Figure 3. Grands territoires corses permettant une coopération EPCI

Puis, le PTPGD évoque la nécessité de créer un à quatre sites pour couvrir les besoins d'ici 2033³³ en plus des deux installations existantes, en privilégiant deux sites sur le secteur « Nord » et 2 sur le secteur « Sud » sans préciser le lien avec les six grands territoires définis. Le rapport environnemental évoque au final le besoin de deux installations³⁴ sans plus de précisions. Il est donc impossible en l'état des documents de connaître le nombre exact d'ISDND finalement retenu par le PTPGD en phase pérenne. Ce dernier évoque également dans le chapitre consacré aux solutions techniques, l'exclusion de la solution de l'enfouissement et de la stabilisation de la matière organique avant enfouissement³⁵, ce qui est en contradiction avec les autres chapitres du plan.

Sur le découpage en 6 grands territoires, le rapport environnemental ne précise pas si d'autres variantes ont été étudiées, notamment au regard des enjeux environnementaux. De plus, on ne comprend pas à la lecture des documents, comment ce découpage intervient au final sur le nombre d'installations de valorisation ou de traitement des déchets à l'exception des déchets inertes du BTP.

C'est notamment le cas pour la valorisation du tri à la source des biodéchets. En effet, concernant les installations de compostage, la MRAe souligne le principe de proximité exigé par le PTPGD avec a minima une installation par EPCI, soit 19 au total, permettant de valoriser 75 000 tonnes/an de déchets (avec la possibilité d'une installation de méthanisation associée). Le rapport environnemental ne précise pas si ce principe de proximité s'applique pour les territoires où se cantonner à l'échelle de l'EPCI peut présenter des temps de trajet importants (par exemple, l'Alta rocca en Corse du Sud ou Pasquale Paoli en Haute Corse).

33 Pages 157 et 158 du PTPGD : 1 à 4 sites dont chacun avec un casier de plâtre et un casier dédié à l'amiante environnemental pour les sites de Haute Corse.

34 Page 79 du rapport environnemental.

35 Page 136 du PTPGD.

Pour les déchets dangereux, le dossier indique que l'exportation vers le continent continuera, car le gisement (estimé à 15 000 tonnes) n'est pas adapté, selon le rapport environnemental, à la rentabilité de la création d'un centre d'enfouissement.

Le scénario retenu pour la valorisation des déchets inertes du BTP (plus de 400 000 tonnes par an) identifie la nécessité d'une plateforme de valorisation par grand territoire. Le rapport environnemental ne précise pas si cet objectif est déjà en partie atteint par les installations existantes rappelées dans l'état initial du PTPGD³⁶, et les éventuelles nouvelles installations à créer pour atteindre cet objectif.

Enfin, concernant les scénarios projetés, la faisabilité du gisement évité par la prévention et l'économie circulaire mérite d'être argumentée. La MRAe souligne la mise en relief de cet enjeu, aussi bien au travers des actions portées par le PTAEC, que celles associées à la mise en place d'une tarification incitative³⁷, car celles-ci sont censées permettre d'éviter dès 2027 la production de 234 200 tonnes pour le scénario « nécessaire » et de 319 800 tonnes pour le scénario « volontariste ». Sur un gisement estimé à 1 235 700 tonnes en 2027, cela représenterait une baisse allant de 19 % à 26 %.

Cette volonté, pertinente et nécessaire, de réduction à la source avait déjà été actée par le passé par différents protocoles d'accord liés aux crises de 2015³⁸ et 2016³⁹, mais également par le plan d'actions de la collectivité de Corse en 2016⁴⁰ qui prévoyait notamment une forte réduction des déchets ultimes (notamment avec le tri à la source des biodéchets). Si la mise en œuvre de la démarche a été effective, les résultats sont moins rapides que prévu et le rapport environnemental n'envisage pas de scénario alternatif au cas où les délais seraient plus importants pour obtenir de tels résultats. Or cela aurait de réelles conséquences sur le plan environnemental, que ce soit sur le transport des déchets ou sur les installations de stockages de déchets ultimes.

Le PTPGD ne détaille pas les raisons qui ont conduit par le passé, à ce que les résultats soient inférieurs à ceux initialement attendus et n'évoque pas de retours d'expérience (du continent notamment⁴¹) qui auraient permis de conforter les hypothèses prises sur les chiffres présentés (y compris sur l'objectif de zéro dépôt « sauvage » d'ici 2033⁴²).

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental :

- **en étudiant les impacts environnementaux de la solution de valorisation énergétique (incinération) et en les comparant au scénario retenu du PTPGD fondé sur la création de centres de tri pour les DMA et DAE associés à des ISDND pour les déchets ultimes ;**
- **en justifiant le découpage en six grands territoires au regard des enjeux environnementaux (prise en compte des installations existantes, principe de proximité...) et en précisant comment ce découpage intervient, au-delà des déchets du BTP, sur le nombre d'installations de valorisation et de traitement de déchets ;**

36 Page 63 du PTPGD.

37 Permettant de réduire d'environ de 15 % le gisement de DMA d'ici 2030 (page 186).

38 https://www.corsenetinfos.corsica/Dechets-Protocole-de-sortie-de-crise-signé-entre-les-différentes-parties-Le-ramassage-reprend_a17331.html

39 https://www.oec.corsica/COMMUNIQUE-DE-L-OFFICE-DE-L-ENVIRONNEMENT-UFFIZIU-DI-L-AMBIENTE_a336.html

40 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/adc-la-feuille-de-route-pour-la-gestion-des-dechets-d-agnes-simonpietri-915869.html>

41 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/dossier-methode-tri-sarde-exemple-suivre-corse-1503351.html>

42 Page 116 du PTPGD.

- **en indiquant précisément le nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux prévus par le PTPGD et en confirmant que la stabilisation des biodéchets avant enfouissement des biodéchets non triés à la source sera mise en œuvre dans les centres multi-filières des DMA ;**
- **en justifiant les chiffres retenus sur l'efficacité des actions du PTAEC permettant d'éviter la production d'une part importante de déchets dès 2027 et en étudiant une solution de substitution permettant de limiter les incidences sur le plan environnemental en cas de délai plus important sur l'atteinte de tels objectifs (a minima -19 % dès 2027 sur le gisement de déchets).**

2.4. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PTPGD

L'analyse des incidences sur l'environnement du PTPGD est très succincte et uniquement qualitative. Elle conclut à un impact positif sur l'ensemble des enjeux décrits dans l'état initial. En particulier, il est indiqué que :

- les actions prévues en faveur de la prévention et de l'allongement de durée des vies des produits sont de nature à réduire de manière significative le gisement des déchets produits ;
- l'amélioration du taux de captage des DAE et des déchets du BTP permettra de réduire le nombre de dépôts sauvages ;
- le développement des filières de valorisation (création de centres multifilières DMA, centres de tri DAE, plateformes de compostage...) est de nature à limiter l'enfouissement des déchets ;
- la mise en œuvre de la démarche d'économie circulaire (actions du PTAEC) est de nature à optimiser les ressources naturelles disponibles (développement des circuits courts, écoconception des produits développés en Corse, relance de la consigne pour le verre...).

La MRAe partage cette conviction que la mise en œuvre d'un tel plan, sous réserve que l'ensemble des actions soient menées et atteignent les objectifs fixés, est de nature à améliorer la situation actuelle en matière de valorisation et de traitement de déchets au niveau insulaire.

Toutefois, l'évaluation environnementale doit être complétée *a minima* sur trois enjeux, pour lesquels l'analyse des incidences environnementales du PTPGD reste à approfondir :

- la consommation d'espaces naturels (protection de la biodiversité et des paysages) : le scénario retenu en matière de valorisation et de traitement des déchets nécessite la création de nouvelles installations. Une incohérence existe dans le rapport environnemental avec un scénario au fil de l'eau (sans mise en œuvre du PTPGD) favorable sur cet enjeu. Même s'il convient de nuancer ce propos au regard du nombre de dépôts sauvages, la concentration des installations prévues par les scénarios retenus peut impacter des espaces protégés ou présentant de forts enjeux au titre de la biodiversité ou des paysages. Un travail spécifique avait d'ailleurs été mené en 2019 pour identifier ces enjeux⁴³ ;
- la valorisation énergétique des CSR : ce choix, sans lequel les objectifs réglementaires ne seraient pas atteints, nécessite des précisions sur les incidences environnementales. Si la valorisation est réalisée à travers une ou deux chaufferies, le rapport environnemental ne précise pas les impacts éventuels (dont notamment le périmètre d'influence de telles

43 <https://www.corsematin.com/articles/dechets-en-corse-une-carte-de-faisabilite-a-la-table-de-la-reunion-de-crise-91036>

installations) liés à la combustion des CSR, gestion des résidus comprise. En cas d'exportation sur le continent, ce même rapport ne précise pas l'impact des émissions atmosphériques (à minima 140 000 tonnes par an) liées au transport ;

- la gestion des odeurs liées à la valorisation des biodéchets.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en étudiant de manière détaillée les incidences de la mise en œuvre du plan sur :

- **les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages liés à la consommation d'espaces naturels relatives aux installations nécessaires pour la valorisation et le traitement des déchets ;**
- **la combustion des CSR ou leur transport sur le continent ;**
- **la gestion des odeurs liées à la valorisation des biodéchets.**

2.5. Évaluation d'incidences Natura 2000

Le rapport environnemental recommande de proscrire l'implantation de nouvelles installations au sein des zones Natura 2000 ou à proximité immédiate. Cette approche ne peut qu'être soulignée par la MRAe sous réserve de la prise en compte par le plan lui-même (cf chapitre 3 du présent avis). En effet, le choix d'implantation des futures installations conditionne en grande partie les autorisations associées et par voie de conséquence la mise en œuvre effective du plan.

2.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et dispositif de suivi

Dans un premier temps, il n'existe aucune distinction entre les types de mesures proposées, d'autant plus que la plupart des propositions sont des mesures d'accompagnement. On peut notamment citer la mesure « *Encourager les démarches d'excellence environnementale notamment par la certification environnementale* ».

Bien que le rapport environnemental ait qualifié 4 enjeux environnementaux comme prioritaires, les mesures concernent également des enjeux considérés comme secondaires. À ce titre, la MRAe souligne la mesure d'évitement consistant à ne pas implanter de nouveaux projets non seulement dans tout site Natura 2000, mais également dans toute aire protégée (au titre de la biodiversité et des paysages). Deux mesures de réduction sont proposées à ce titre et mériteraient d'être plus détaillées :

« – Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture) ». Il n'est pas précisé en l'état du document quels outils sont envisagés pour respecter cette mesure (recours à un paysagiste concepteur, réalisation d'une charte paysagère et environnementale pour ce type d'installations...)

« – Étudier la faisabilité d'implanter le projet sur un site de traitement des déchets existant, ou sur un ancien site industriel à réhabiliter à condition de s'assurer de la compatibilité des usages avec d'éventuelles pollutions résiduelles. » Cette proposition permettant de limiter la consommation d'espaces n'est pas accompagnée d'un recensement de sites pouvant

répondre au besoin ou de retours d'expérience montrant la faisabilité d'un tel projet (avec le cas échéant la dépollution associée à la valorisation de ces espaces déjà anthropisées).

D'autres mesures préconisées ne sont par ailleurs que de simples rappels réglementaires : respect des normes de compost, suivi de la qualité de rejets, respect de la réglementation pour les installations de valorisation et de traitement... Autant de propositions qui ne relèvent pas de la séquence ERC.

Concernant la mesure « *Rechercher systématiquement la valorisation énergétique des vrais résiduels* », l'incinération est citée à titre d'exemple alors qu'elle est écartée par le PTPGD.

Enfin, aucune mesure de compensation n'est proposée par le rapport environnemental. Ce point pourra être complété en particulier une fois l'analyse des incidences sur la biodiversité et les paysages étudiée de manière détaillée, comme recommandée au chapitre 2.4 du présent avis.

La MRAe recommande de revoir le rapport environnemental :

- ***en distinguant les différents types de mesures (éviter, réduire, accompagner), les mesures réglementaires ne faisant pas partie de la séquence dite ERC ;***
- ***en détaillant la mise en œuvre concrète des mesures de réduction relative à l'optimisation de l'intégration des installations dans leur environnement et à la réutilisation d'anciens sites industriels pour les futures implantations de valorisation et de traitement de déchets ;***
- ***en proposant des mesures de compensation liées aux incidences de la mise en œuvre du PTPGD.***

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD

Dans un premier temps, il convient de souligner que le PTPGD présente un projet qui, par rapport à la situation actuelle et sous réserve de sa mise en œuvre effective, est de nature à avoir un aspect globalement positif sur l'environnement.

Les orientations en faveur de la prévention, du tri à la source et de la valorisation matière, en particulier via le PTAEC, si elles se traduisent effectivement par des actions sur le terrain, sont de nature à limiter la consommation de ressources naturelles, à la fois pour la production de biens de consommation et pour le besoin d'espaces naturels dédiés à l'enfouissement des déchets ultimes. Avec 354 kg/an d'OMR par habitant, la Corse se situe largement au-dessus au niveau national⁴⁴ évalué en 2017 à 254 kg/an.

Ainsi, pour rattraper ce retard, les actions proposées par le PTPGD sont ambitieuses, avec par exemple comme objectif d'ici 2033 :

- le captage de 100 % du carton présent dans les OMR pour atteindre 42 kg/hab contre 19,1 kg/hab en 2018 ;
- la valorisation de 100 % du verre présent dans les OMR pour atteindre 64,4 kg/hab contre 35,6 kg/hab en 2018 ;

⁴⁴ <https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/dechets/chiffres-cles-observation/dossier/caracterisation-dechets/resultats>

- le transfert de flux des emballages et papiers en captant respectivement 75 % et 78 % de ces déchets non valorisés à ce jour ;
- le renforcement des résultats en matière de recyclage des matières textiles en densifiant le maillage des points d'apport volontaire⁴⁵.

Concernant la valorisation des biodéchets, la totalité du captage est prévue dès 2027, soit 14 300 tonnes (versus 1 840 tonnes en 2018). Associées au renforcement du captage des déchets verts, ce sont a minima 66 800 tonnes qui devraient être valorisées en 2027⁴⁶. La MRAe s'interroge sur les mesures qui seront mises en œuvre pour permettre l'atteinte de ces objectifs, en particulier sur la valorisation des biodéchets à la source. Si ce tri n'est pas réalisé, les biodéchets seront enfouis après stabilisation (sous réserve que ce procédé soit effectif, cf chapitre 2.3 du présent avis).

En effet, alors que la réglementation impose le tri à la source des biodéchets dès le 1^{er} janvier 2024, le PTPGD prévoit une étude d'optimisation du service public de la gestion des déchets pour chaque EPCI⁴⁷. Cette action ne précise pas comment les objectifs définis à l'horizon 2027 pourront être atteints compte tenu du temps nécessaire pour la réalisation de l'étude et sa mise en œuvre. Il aurait été utile également de préciser si des priorisations sont identifiées, notamment au regard des deux EPCI que sont la CAPA et la CAB, ou si des actions seront déjà lancées en parallèle de cette étude d'optimisation

Un autre volet ayant un impact direct sur l'environnement concerne la lutte contre les dépôts sauvages. Le PTPGD souhaite éradiquer cette pratique d'ici 2033 et évoque la mise en place d'un plan d'actions spécifique et coordonné⁴⁸. Cependant, aucune précision n'est apportée sur le contenu de ce plan d'actions. Un bilan des actions de contrôles menées par les communes et EPCI⁴⁹, en particulier depuis 2015 (date de l'approbation du plan de gestion des déchets non dangereux en Corse) et un retour d'expérience de pratiques mises en œuvre sur le continent (comme les plans « propreté » mis en œuvre sur certaines communes)⁵⁰ auraient été utiles pour illustrer la faisabilité et les conditions de réussite d'un tel plan d'actions.

Un certain nombre de recommandations ont été proposées dans la séquence éviter/réduire de l'évaluation environnementale. La première, en lien avec la lutte des dépôts sauvages, concerne les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets dans le cadre d'un chantier. A ce titre, l'OEC a mis à disposition des exemples de clauses environnementales en faveur de la valorisation des déchets pour les cahiers des charges des opérations de travaux. L'application de telles clauses a permis des chantiers exemplaires (comme la construction du collège de Mezzavia). Toutefois, même si certaines actions d'accompagnement du PTAEC vont dans ce sens⁵¹, le PTPGD ne reprend pas la généralisation d'une telle disposition, *a minima* dans les marchés publics, dans les actions proposées.

Deux autres mesures sont issues de l'évaluation environnementale : aucune nouvelle installation dans un site Natura 2000 (ou à proximité immédiate) ou dans une aire protégée, et la prise en compte de

45 Objectif B2 page 197.

46 En 2018, selon les chiffres en page 94 du PTPGD, 14 200 tonnes de déchets verts des DMA ont été captés, l'objectif étant a minima en 2027 de 20 800 tonnes.

47 Objectif OA-6-21.

48 Action OE-1-74.

49 Exigence de l'article L541-1 du Code de l'environnement.

50 <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211025085.html>

51 Page 372 du PTPGD.

l'impact paysager pour le choix de l'implantation. Toutefois aucune de ces deux mesures n'a été reprise dans la déclinaison des actions du PTPGD.

Enfin, concernant le développement d'une consommation responsable, le PTPGD évoque une étude de marché pour l'émergence de microcentrales hydro-électriques et l'accès à une énergie verte produite en Corse. Il est difficile de comprendre le lien entre cette action et le plan déchets compte tenu de l'absence de précision sur cette action. A contrario, aucun objectif n'est défini pour étudier l'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'anciennes décharges.

La MRAe recommande de compléter le PTPGD en :

- **précisant si une priorisation du tri à la source des biodéchets sur la CAPA et la CAB est envisagée en parallèle à la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation de la filière au sein des EPCI (au regard, en particulier, de l'obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2024 concernant cette filière) ;**
- **indiquant les mesures envisagées (au regard notamment des actions de police menées depuis 2015 et des retours d'expérience issus du continent) pour que le plan d'actions prévu pour la résorption des dépôts sauvages atteigne les objectifs définis par le PTPGD ;**
- **étudiant la possibilité d'imposer la preuve de la bonne gestion des déchets de chantiers issus a minima de marchés publics ;**
- **reprenant les mesures de la séquence évitement/réduction du rapport environnemental (le cas échéant complétées au regard des éléments du chapitre 2.6 du présent avis) dans les objectifs du PTPGD ;**

4. Gouvernance

Le PTPGD est un document dont les objectifs de réduction à la source, de valorisation et de traitement sont, compte tenu du retard à l'échelle insulaire, ambitieux et indispensables. Il nécessite une évolution des pratiques, une structuration des filières et une mise en œuvre rigoureuse des mesures pour atteindre les objectifs fixés, y compris pour le scénario « nécessaire ».

L'atteinte de tels résultats serait un gain environnemental, autant sur la ressource matière, que sur la ressource foncière. Toutefois, ils ne pourront être atteints qu'à la condition d'une bonne coordination entre les différents acteurs concernés, et entre les pilotes des diverses actions identifiées⁵².

Le PTPGD consacre le chapitre 6 à sa mise en œuvre. Il définit des priorités et des degrés de complexité, mais ne précise pas comment ils sont utilisés dans la mise en œuvre du plan, son suivi et les éventuelles actions à mettre en place en cas de non atteinte des objectifs.

Concernant le pilotage des différentes actions, si certaines identifient clairement un seul porteur (OEC, Syvadeo, ADEME...), une grande partie d'entre elles concernent de manière générale les EPCI ou les communes, ou plusieurs pilotes (exemple : les chambres consulaires). Il n'est pas précisé comment cela sera décliné de manière opérationnelle dans ces situations, et comment la coordination sera assurée par la collectivité de Corse. On peut notamment citer comme exemple le pilotage du plan d'actions pour la résorption des dépôts sauvages qui est confié aux communes⁵³. Sans plus de

⁵² <https://www.journaldelacorse.corsica/articles/2367/dechets-retour-a-capannori-plus-tu-jettes-plus-tu-payes>

⁵³ Objectif OE-1-74.

précisions sur le pilotage et la coordination de ce plan d'actions, on peut identifier le risque de ne pas atteindre les objectifs visés dès 2027 a minima pour le scénario « *nécessaire* », en reproduisant ce qui n'a pas ou peu fonctionné jusqu'à aujourd'hui.

Le PTPGD ne précise pas non plus si la mise en œuvre du plan (et du PTAEC) feront l'objet de comités de pilotage ou de comités techniques spécifiques.

Enfin, la MRAe s'interroge sur la répartition du pilotage de certaines actions au regard des compétences de chacun. On peut citer notamment le portage de l'action relative à la recherche d'au moins un centre d'enfouissement par l'OEC et l'ADEME, alors que la compétence « traitement des déchets » relève du SYVADEC, leur site internet⁵⁴ rappelant que la création d'une nouvelle installation publique de stockage des déchets ultimes fait partie de leurs orientations stratégiques sur 2021-2026.

La MRAe recommande de renforcer la gouvernance du PTPGD et de préciser sa déclinaison opérationnelle pour garantir l'atteinte des objectifs stratégiques fixés par le plan :

- ***en expliquant comment sont fixés et gérés les degrés de priorité et de complexité dans la mise en œuvre du plan ;***
- ***en indiquant comment est assurée la coordination par la collectivité de Corse des actions portées par plusieurs pilotes ou, plus généralement, par les communes et les EPCI ;***
- ***en précisant les modalités d'animation, de suivi et de coordination de la mise en œuvre du plan.***

54 <https://www.syvadec.fr/le-syvadec/qui-sommes-nous/>